

Un organisme de bienfaisance enregistré est un organisme de bienfaisance approuvé et enregistré par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Un organisme de bienfaisance enregistré

- consacre **la totalité ou presque de ses** ressources à ses fins de bienfaisance déclarées
- délivre des **reçus officiels de dons** complets et exacts
- respecte les exigences relatives aux dépenses annuelles (ce qu'on appelle le **contingent des versements**)
- conserve des **registres et livres de comptes appropriés**
- produit sa déclaration annuelle de renseignements **T3010** avec exactitude et en temps opportun
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/rtrn/flngb-fra.html>
- exerce des **activités autorisées**, par exemple, n'apporte pas son soutien au terrorisme
- respecte les Lignes directrices de **l'ARC en matière d'activités de financement** ainsi que les lois **provinciales**
- conserve son statut d'entité juridique
www.charitycentral.ca/site/?q=node/36

Pour obtenir des renseignements sur la manière de faire une demande en vue de

devenir un organisme de bienfaisance enregistré, consultez
www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/pplyng/htply-fra.html

Mais est-il « de bienfaisance »?

- Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas s'engager dans des activités **politiques partisans**.
www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html
- L'exercice d'**activités étrangères** nécessite le respect de certaines exigences de l'ARC.
www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/rc4106-f.html
www.ccic.ca
- À l'exception des fondations privées, les organismes de bienfaisance enregistrés sont autorisés à mener des **activités commerciales complémentaires** dans la mesure où certains critères sont respectés. Les activités commerciales dites non complémentaires sont proscrites.
www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-019-fra.html
- L'ARC utilise une série de mesures pour aider les organismes de bienfaisance enregistrés à se conformer aux exigences fiscales. Ces mesures vont de l'explication de la loi à la révocation de l'enregistrement des organismes.
www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/cc-fra.html

Vous avez d'autres questions?

Le Centre des organismes de bienfaisance, un projet du Legal Resource Centre de l'Alberta, est conçu pour aider les organismes de bienfaisance enregistrés du Canada à comprendre leurs responsabilités en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si, après avoir lu les références présentées dans ce document, vous avez d'autres questions, vous pouvez communiquer avec nous au

Centre des organismes de bienfaisance

Legal Resource Centre
201, 10350 124e Rue
Edmonton (Alberta) T5N 3V9
Courriel : info@charitycentral.ca
Téléphone : 780-822-7626
Service d'assistance en ligne :
1-888-587-4438 (appel gratuit en Alberta)

Ce que disent nos usagers

« Il s'agit d'un service fantastique!! »

« Votre tableau sur les activités de financement et les reçus aux fins de l'impôt est très clair. Je l'utilise avec mon groupe. »

Déni de responsabilité : Veuillez noter que le Legal Resource Centre et le Centre des organismes de bienfaisance NE FOURNISSENT PAS de conseils juridiques ou de réponses à des questions juridiques précises. Consultez nos sites Web www.legalresourcecentre.ca et www.charitycentral.ca pour obtenir des sources d'information relatives au droit.

Votre organisme de bienfaisance enregistré et le droit fiscal



Legal Resource Centre

Le Centre des organismes de bienfaisance est rendu possible par une contribution financière de l'Agence du revenu du Canada.



Canada



www.charitycentral.ca

Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent délivrer des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt.

La délivrance de reçus aux fins de l'impôt

À retenir lors de la délivrance de reçus de dons :

- Les dons impliquent un transfert de bien.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/70
- Les reçus de dons peuvent être délivrés pour les dons en espèces comme les dons en nature.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/5
- L'ARC exige la présence de certains renseignements sur les reçus officiels de dons que vous délivrez.
Des exemples de reçus se trouvent à
www.charitycentral.ca/site/?q=node/309
- Pour les dons autres qu'en espèces, les reçus officiels aux fins de l'impôt ne peuvent pas être délivrés sans connaître la juste valeur marchande du don.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/81
- Des règles particulières s'appliquent à certains dons en nature (par exemple, œuvres d'art ou environnement protégé).
www.charitycentral.ca/site/?q=node/50

S'y retrouver parmi les détails pour délivrer des reçus officiels

- **Les services** ne sont pas considérés comme des biens. Par conséquent, un don de services n'est pas considéré comme un don.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/350
- Si un donateur **reçoit quelque chose en contrepartie** suite à un don, vous devez suivre certaines règles pour déterminer le montant admissible devant figurer sur le reçu pour le don.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/55
- Le contingent des versements précise les exigences relatives aux dépenses annuelles de votre organisme de bienfaisance enregistré en fonction du montant de **dons ayant donné lieu à des reçus officiels** durant l'année précédente.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/504
- La délivrance de reçus de dons dans le cadre d'**activités de financement** implique de tenir compte d'éléments particuliers.
www.charitycentral.ca/site/?q=node/88
- Votre organisme de bienfaisance enregistré **n'est pas toujours tenu** de délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt.

La tenue de registres et livres de comptes

Votre organisme de bienfaisance enregistré doit conserver ses registres et livres de comptes

- à l'adresse inscrite aux dossiers de l'ARC
- sous forme imprimée ou électronique
www.charitycentral.ca/site/?q=node/459
- en anglais ou en français
- accessibles à l'ARC aux fins d'examen
- pendant une période déterminée par l'ARC
www.charitycentral.ca/site/?q=node/463

Info-éclair—Registres et livres de comptes :

Période de conservation se trouve à

http://www.charitycentral.ca/site/docs/FastFacts_BandR_length_fr.pdf

Les organismes de bienfaisance enregistrés ont besoin de créer et de conserver des documents comptables conformément aux exigences fiscales.

Une campagne de financement est une activité incluant la recherche et la planification qui demande un appui sous forme de dons en espèces ou en nature, avec ou sans reçus officiels de dons.

Votre organisme de bienfaisance enregistré

- peut exercer une activité de financement dans la mesure où la collecte de fonds **ne devient pas le principal objet** de l'organisme de bienfaisance
- doit se conformer aux **lignes directrices de l'ARC en matière d'activités de financement** ainsi qu'aux lois **provinciales** en la matière
- est responsable de toutes les activités de financement effectuées par son personnel, des bénévoles et des contractants tiers
- doit déclarer tout renseignement financier relatif aux activités de financement dans le formulaire T3010B
- devrait s'assurer que les dispositions relatives aux activités de financement ne procurent pas d'avantages indus au contractant tiers ou au personnel lié aux activités

www.charitycentral.ca/site/?q=node/487

Lisez les Lignes directrices de l'ARC en matière d'activités de financement pour en apprendre davantage sur

- la différence entre dépenses de bienfaisance et dépenses liées aux activités de financement
- les pratiques discutables et les activités interdites
- les ratios raisonnables bénéfices-coût liés aux activités de financement
- l'identification des indices de pratiques exemplaires

ARC – Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés

www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-028-fra.html